

Jusqu'au moment du partage, chacun des héritiers est saisi de sa part dans la créance; si, avant le partage, il devient débiteur, la compensation s'opérera de plein droit du moment où les deux créances coexistent. S'il devient débiteur après le partage, il ne peut plus y avoir de compensation, car l'héritier débiteur n'est plus créancier, puisque, en vertu de l'article 883, il est censé n'avoir jamais eu la propriété de la créance. Cette application de l'article 883 n'est pas douteuse (1).

**53.** La même distinction s'applique à la cession; seulement ici il faut tenir compte de l'article 1690. Il ne suffit pas qu'une créance soit cédée pour que le cessionnaire puisse opposer la cession aux tiers; il faut que la signification de la cession ait été faite au débiteur, et il faut de plus, d'après la loi hypothécaire belge (art. 5), que la cession ait été rendue publique par une inscription, si elle a pour objet une créance hypothécaire ou privilégiée. Tant que ces formalités n'ont pas été remplies, la cession n'existe pas à l'égard des tiers. Lors donc que l'un des héritiers vend pendant l'indivision sa part dans une créance, cette cession n'empêchera pas l'application de l'article 883, si la cession n'a été ni signifiée ni rendue publique. Vainement le cessionnaire invoquerait-il l'article 1220 et son droit acquis; il n'y a pas de droit acquis, puisque la cession ne peut être opposée à l'héritier dans le lot duquel la créance a été mise. A partir du partage, aucune cession ne peut plus être faite par les cohéritiers de celui qui, en vertu de l'article 883, est devenu seul créancier; quand même la cession serait signifiée et rendue publique, le cessionnaire ne pourrait pas s'en prévaloir contre l'héritier propriétaire de la créance, car ce serait une cession faite par une personne qui n'a jamais eu de droit à la créance, donc nulle. Le cessionnaire peut être trompé s'il a acheté dans l'ignorance du partage. Ici encore il y a lacune; tout partage devrait être rendu public. Notre loi hypothécaire prescrit la publicité du partage, mais seulement dans le cas où il comprend des droits réels immobiliers.

(1) Orléans, 22 juillet 1842 (Daloz, au mot *Succession*, n° 2109).

**54.** L'article 883 reçoit encore son application quand les créanciers de l'un des héritiers ont saisi sa part dans la créance. Il a été jugé que l'effet déclaratif du partage anéantissait la saisie-arrêt qui aurait été pratiquée avant le partage, puisque les créanciers ne peuvent pas saisir ce qui n'appartient pas à leur débiteur (1). Cette décision de la cour de cassation est contraire à la jurisprudence de la cour: le partage ne peut pas enlever un droit acquis. Si donc il est intervenu un jugement qui valide la saisie, et ordonne au débiteur de payer entre les mains du créancier saisissant, le créancier pourra opposer la saisie à l'héritier dans le lot duquel la créance serait mise (2). Il nous semble même que la simple saisie suffirait. Le code le décide ainsi en matière de compensation; la saisie, d'après l'article 1290, donne un droit acquis au créancier saisissant. Cela décide la question. Mais si la saisie est pratiquée après le partage, elle ne donne plus aucun droit au créancier, car il saisit en réalité ce qui n'appartient pas à son débiteur, puisque, par l'effet déclaratif du partage, l'héritier est censé n'avoir jamais eu de droit sur la créance.

## § II. *Division des dettes.*

### NO 1. QUI EST TENU DES DETTES?

**55.** La section III du chapitre VI est intitulée: *Du paiement des dettes.* Dans le sens propre du mot, on entend par *dettes* les obligations contractées par le défunt et qui passent à ses héritiers. Le mot *dettes* a, dans notre matière, une signification beaucoup plus large; il s'applique à des dettes dont le défunt n'était point tenu parce qu'elles ne naissent qu'après sa mort: tels sont les frais funéraires, les frais de scellé et d'inventaire. On les appelle ordinairement des *charges*. Cette expression a aussi un sens plus large, dans lequel elle comprend les dettes: c'est ainsi que l'article 724 dit que les héritiers ont la sai-

(1) Rejet du 24 janvier 1837 (Daloz, 1849, 1, 82).

(2) Zachariæ, t. IV, p. 488 et note 9 du § 635.



sine, sous l'obligation d'acquitter toutes les *charges* de la succession. Faut-il comprendre les legs sous la dénomination de *charges*? Pothier les y comprend au même titre que les dettes(1). Cette remarque a une grande importance; nous y reviendrons. Pothier dit aussi que l'on ne fait aucune différence entre les charges et les dettes proprement dites : les héritiers sont tenus des charges pour la même part pour laquelle ils sont tenus des dettes(2). Quelle est cette part? et comment les divers successeurs sont-ils tenus des dettes? Cette question est toujours controversée, et il y a peu d'espoir que la controverse finisse, puisqu'elle tient à la mauvaise rédaction de la loi. Il nous faut voir d'abord quels successeurs sont tenus des dettes.

56. Sont tenus d'abord des dettes les héritiers légitimes. Nous venons de citer l'article 724, aux termes duquel ils sont saisis des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. La saisine implique que les héritiers continuent la personne du défunt; ils sont donc tenus des dettes comme le défunt lui-même en était tenu, indéfiniment ou *ultra vires*, comme on dit dans le langage de l'école, à moins qu'ils n'acceptent sous bénéfice d'inventaire (art. 802, n° 1). Ils resteraient tenus alors même qu'ils céderaient l'hérédité, car la cession n'annule pas l'acceptation; loin de là, puisque le transport que fait de ses droits successifs un des cohéritiers emporte de sa part acceptation de la succession (art. 780). Le cédant reste donc débiteur à l'égard des créanciers, sauf son recours contre le cessionnaire (art. 1698). Celui-ci est tenu à l'égard du cédant, il ne l'est pas à l'égard des créanciers; la cession, comme tout contrat, n'a d'effet qu'entre les parties contractantes. Il suit de là que les créanciers ne peuvent agir contre le cessionnaire qu'en vertu de l'article 1166, comme exerçant les droits de leur débiteur. Le contraire a été jugé dans une espèce où le cessionnaire était un héritier renonçant(3).

(1) Pothier, *Des successions*, chap. V, art. I.

(2) Pothier, *Introduction au titre des Successions de la coutume d'Orléans*, n° 126.

(3) Bordeaux, 11 mai 1833 (Daloz, au mot *Succession*, n° 676). L'arrêt

Cette circonstance ne peut pas changer les principes; l'héritier qui renonce étant censé n'avoir jamais été héritier, est assimilé à un étranger; il n'a donc que la qualité de cessionnaire et, comme tel, il n'est pas sujet à l'action directe des créanciers. Cela est élémentaire (1).

La cour de Liège a jugé, par application de ces principes, que l'héritier légitime, qui vend ses droits successifs, étant héritier pur et simple et, comme tel, représentant de la personne du défunt, est tenu des dettes, alors même que par l'effet d'un testament ou pour toute autre cause il ne recueillerait rien, ou ne recueillerait les biens qu'à un titre qui ne l'oblige point à supporter les dettes *ultra vires* (2). Cela n'est pas douteux.

57. Il y a des héritiers légitimes qui ne recueillent que certains biens; ce sont ceux qui exercent le retour successoral, l'ascendant donateur, l'adoptant et ses enfants, les frères et sœurs légitimes d'un enfant naturel. Ils succèdent *ab intestat*, mais succèdent-ils à la personne? sont-ils les représentants du défunt et, à ce titre, tenus *ultra vires*? Nous avons examiné la question ailleurs (3).

58. Les successeurs irréguliers ne sont point héritiers; la loi dénie formellement ce titre à l'enfant naturel (article 756); le conjoint survivant et l'Etat ne sont pas même parents. Ce sont des successeurs universels aux biens, et, comme tels, tenus des dettes, au moins jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent, par application du principe que l'universalité des biens est grevée de la charge des dettes. Faut-il aller plus loin et dire que les successeurs irréguliers sont tenus *ultra vires*? Au point de vue des textes, la question n'est guère douteuse, bien qu'elle soit controversée. Il y a des successeurs irréguliers qui concourent avec les héritiers légitimes; ce sont les enfants naturels. Dans cette hypothèse, les héritiers légitimes seuls ont la saisine; à eux seuls on peut donc

cit que le cessionnaire est l'image du cédant : cela s'appelle se payer de mots.

(1) Voyez les auteurs cités par Daloz, au mot *Succession*, n° 1358, et Massé et Vergé sur Zachariae, t. II, p. 428, note 9.

(2) Liège, 23 décembre 1841 (*Pasicrisie*, 1842, 2, 138).

(3) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n°s 200, 201, p. 246 et suiv.



appliquer l'article 724, aux termes duquel les héritiers sont saisis des biens du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. Il résulte de cette disposition que les obligations des héritiers sont corrélatives à leurs droits ; s'ils sont tenus des dettes *ultra vires*, c'est qu'ils ont la saisine, en vertu de laquelle ils continuent la personne du défunt. Donc les successeurs qui n'ont pas la saisine ne peuvent être tenus des dettes *ultra vires* ; simples successeurs aux biens, ils ne sont tenus qu'à ce titre, partant jusqu'à concurrence de la valeur des biens. Le texte de l'article 724 est décisif. C'est le seul qui impose à une catégorie de successeurs l'obligation de payer *toutes* les charges de la succession ; et il n'impose cette obligation aux héritiers légitimes que parce qu'ils sont saisis de tous les biens, droits et actions du défunt. La conséquence est incontestable : ceux qui ne sont pas saisis ne représentent pas le défunt ; ils ne sont donc pas tenus de *toutes* les charges de la succession, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas tenus *ultra vires*. L'article 724 ajoute que les enfants naturels, l'époux survivant et l'Etat doivent se faire envoyer en possession des biens ; c'est dire qu'ils n'ont pas la saisine, que par conséquent ils ne sont tenus des dettes qu'à raison de ces biens. Pour les soumettre au payement des dettes *ultra vires*, il faudrait un texte ou un principe. De texte il n'y en a pas ; il n'y a pas même d'article du code qui les déclare tenus jusqu'à concurrence de leur émolument. Si la doctrine l'admet, c'est comme conséquence du principe qu'ils sont successeurs universels, mais ils ne succèdent qu'aux biens, donc ils ne peuvent être tenus que comme successeurs aux biens. Ainsi le principe même que l'on invoque pour les faire contribuer aux dettes prouve qu'ils n'y contribuent que dans la limite de leur émolument (1).

L'enfant naturel n'étant tenu que jusqu'à concurrence de son émolument, quelle sera la garantie des créanciers ? Est-il obligé de faire inventaire ? Il est certain qu'il ne

(1) Duranton, t. VI, p. 330, n° 290. Chabot, t. I, p. 548, n° 18 de l'article 757. Vazeille, t. I, p. 81, n° 13 de l'article 757. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 522, note 22 du § 638.

doit pas accepter la succession sous bénéfice d'inventaire, en remplissant les formalités prescrites par la loi pour les héritiers légitimes, car il n'est pas héritier, et aucune loi ne lui impose l'obligation de faire une déclaration ni de procéder à l'inventaire. Nous exposons le système du code sans l'approuver, nous l'apprécierons plus loin. Il n'y a pas de texte qui soumette l'enfant naturel à une condition pour jouir du bénéfice de n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il recueille, et dans le silence de la loi, il n'appartient pas à l'interprète d'établir des conditions et de prescrire des formalités. Tout ce que l'on peut dire, c'est que l'enfant naturel peut être poursuivi par les créanciers comme détenteur d'une universalité de biens ; s'il prétend que les créanciers dépassent son émolument et entament son propre patrimoine, c'est à lui d'en faire la preuve. Quant aux créanciers, ils seront admis à prouver par témoins la consistance du mobilier non inventorié, puisqu'ils ont été dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale (art. 1348) (1).

59. Ce que nous venons de dire de l'enfant naturel qui concourt avec des héritiers légitimes s'applique aussi à l'enfant naturel qui recueille tous les biens à défaut de parents légitimes, de même qu'au conjoint survivant et à l'Etat. Il y a toujours silence de la loi, elle ne dit même pas que les successeurs irréguliers sont tenus des dettes ; si la doctrine l'admet, c'est par application du principe que tout successeur universel aux biens est tenu des dettes, mais ce même principe prouve que les successeurs irréguliers ne sont tenus que jusqu'à concurrence des biens qu'ils recueillent, puisqu'ils ne sont que successeurs aux biens ; ne représentant pas la personne du défunt, ils ne peuvent être poursuivis que comme détenteurs des biens, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens. Cependant la question est controversée, et la jurisprudence tend à devenir contraire à l'opinion qui a longtemps dominé dans la doctrine. Au principe tel que nous venons

(1) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 522, notes 23 et 22 du § 638, et les autorités qui y sont citées.



de le formuler, on oppose un autre principe emprunté à un arrêt de la cour de cassation. La cour dit que le droit à une quotité de succession implique l'obligation de supporter une quotité proportionnelle des dettes et charges, que ce droit et cette obligation sont des conséquences corrélatives de tout titre successif universel. Quand la cour parle de l'obligation de supporter les dettes, elle entend une obligation indéfinie, *ultra vires*; car elle assimile entièrement le légataire à titre universel à l'héritier légitime. Sur quoi fonde-t-elle l'assimilation d'un successeur non saisi à un successeur qui a la saisine? C'est que l'un et l'autre sont tenus personnellement, ce qui implique qu'ils sont tenus, comme tout débiteur, sur tous leurs biens, donc *ultra vires*. Qu'importe que, parmi les successeurs, il y en ait qui sont saisis et d'autres qui ne le sont pas? Tous les successeurs sont saisis, dit la cour, et après elle M. Demolombe : les uns en vertu de la loi, ce sont les héritiers légitimes : les autres en vertu de la délivrance qui leur est faite des biens, ce sont les légataires et les successeurs irréguliers par le jugement qui les envoie en possession (1).

Les auteurs étaient jusqu'ici unanimes en faveur de l'opinion contraire, sauf le dissentiment de Belost-Jolimont. En parlant de cette dissidence, MM. Aubry et Rau remarquent que l'annotateur de Chabot ne justifie pas sa proposition, et qu'effectivement il n'y a pas d'argument à faire valoir pour cette opinion, puisqu'il n'existe pas dans le code une seule disposition d'où l'on puisse induire, même par voie de conséquence éloignée, que les successeurs irréguliers soient tenus des dettes de la succession sur leur propre patrimoine (2). C'était faire d'avance la critique du système consacré par la cour de cassation. Le prétendu principe qu'elle invoque a été imaginé par elle; il est en opposition avec la tradition, en opposition avec les textes du code qui reproduisent la théorie tradition-

(1) Cassation du 13 août 1851 (Daloz, 1851, 1, 281). Demolombe, t. XIII, p. 225, n° 160.

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 534, note 25 du § 639, et les auteurs qui y sont cités.

nelle. Pothier nous dira quel est le vrai principe du droit français. Pourquoi, à côté des héritiers légitimes, distingue-t-on des successeurs irréguliers? C'est précisément parce qu'ils ne succèdent pas à la personne, mais seulement aux biens; d'où suit qu'ils sont tenus des dettes comme charge des biens, et jusqu'à concurrence de la valeur des biens (1). Il y a donc deux classes de successeurs très-distinctes, les uns représentant la personne du défunt, les autres simples successeurs aux biens. Dans l'hérité *ab intestat*, il est très-facile de les connaître, car ils portent des noms différents; les uns s'appellent héritiers, les autres successeurs irréguliers. Le code a-t-il suivi la doctrine de Pothier? Il l'a consacrée en lui donnant encore plus de rigueur. L'article 724 accorde la saisine aux héritiers légitimes, il la refuse aux successeurs irréguliers. Pourquoi? Parce que les premiers continuent la personne du défunt, et les autres recueillent seulement ses biens.

On nous demandera si cette distinction traditionnelle entre les héritiers légitimes et les successeurs irréguliers est fondée en raison? Si nous avons à faire la loi, nous la ferions dans le sens de la doctrine que la cour de cassation a consacrée. Tout successeur universel du défunt devrait être tenu comme successeur personnel, sans distinguer s'il est héritier légitime ou successeur irrégulier. Qu'importe que les uns soient saisis et que les autres ne le soient pas? qu'importe que la loi donne aux uns le titre honorable d'héritiers et qu'elle le refuse aux autres? Ces différences qui ont leur raison d'être ne devraient pas influencer sur les obligations des successeurs : ayant tous les mêmes droits quant aux biens, ils devraient tous être tenus des mêmes charges. On ne voit pas pourquoi ceux que la loi honore, en leur accordant la saisine, en leur donnant le nom d'héritiers, sont tenus des dettes indéfiniment, tandis que les successeurs irréguliers, moins favorables, sont favorisés davantage, puisqu'ils ne sont tenus des charges que jusqu'à concurrence de leur émolument. La critique

(1) Pothier, *Des successions*, chap. VI.



est de Vazeille, et elle nous paraît juste (1). Seulement elle s'adresse au législateur et non à l'interprète : la cour de cassation a fait ce qu'elle n'a point le droit de faire, une loi nouvelle qui s'écarte de la tradition tout ensemble et du texte de la loi.

Il va sans dire que, dans notre opinion, les successeurs irréguliers ne sont pas obligés d'accepter sous bénéfice d'inventaire, pour n'être tenus des dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. Dans l'opinion contraire, on veut qu'ils fassent une déclaration au greffe (2). La conséquence témoigne contre le principe. Peut-il y avoir une obligation légale sans loi? Et à qui la loi impose-t-elle l'obligation de faire une déclaration au greffe? Ce sont les héritiers légitimes que l'article 724 oblige de supporter toutes les charges de la succession; veulent-ils jouir du bénéfice d'inventaire, il faut qu'ils le réclament. Ce bénéfice est étranger aux successeurs irréguliers; ils ne représentent pas le défunt, il n'y a donc ni confusion de personnes, ni confusion de biens : à quel bon alors un bénéfice qui a pour objet essentiel de séparer des patrimoines confondus? Toutefois la loi oblige les successeurs irréguliers à faire inventaire (art. 769). S'ils ne font pas inventaire, en faut-il conclure qu'ils seront tenus des dettes *ultra vires*? On le dit (3), mais cette opinion n'est fondée sur aucun texte ni sur aucun principe. Tout ce qui résulte des principes, c'est que les créanciers pourront prouver par toute espèce de preuves la consistance du mobilier non inventorié.

60. Il y a des successeurs irréguliers auxquels la loi n'impose aucune espèce d'obligation, ce sont les parents naturels qui succèdent à l'enfant naturel (art. 765 et 766). Dans notre opinion, il n'y a pas de doute : simples successeurs aux biens, ils ne peuvent pas être tenus des dettes *ultra vires*; ils en sont tenus comme détenteurs de

(1) Vazeille, *Des successions*, t. I, p. 195, n° 8 de l'article 793.

(2) Chabot, t. I, p. 692, n° 7 de l'article 773; Duranton, t. VII, p. 1 n° 11 et 12.

(3) Malpel, p. 669, n° 326; Marcadé, t. III, p. 177, n° 2 de l'article 769. Comparez le tome X de mes *Principes*, n° 2, p. 6.

biens, donc jusqu'à concurrence de leur valeur. La prudence leur conseille sans doute de faire inventaire pour éviter les difficultés qui se présentent sur la consistance du mobilier héréditaire; mais les conseils de la prudence ne sont pas une loi. Alors même qu'ils ne feraient pas inventaire, ils ne seraient pas tenus des dettes *ultra vires*, sauf aux créanciers à faire preuve par témoins de la consistance et de la valeur du mobilier (1).

61. Quant aux successeurs testamentaires et contractuels, il y a plusieurs distinctions à faire. Les successeurs à titre particulier ne supportent jamais les dettes; la loi le dit des légataires (art. 871), et cela est vrai aussi du donataire : c'est l'application du principe que les dettes grevent l'universalité des biens. En vertu de ce principe, les légataires et les donataires sont tenus des dettes quand leur titre est universel (art. 871). Mais comment en sont-ils tenus? Les légataires universels, qui ne sont pas en concours avec des réservataires, ont la saisine (art. 1006); et on admet la même chose pour les héritiers contractuels. Assimilés en tout aux héritiers légitimes, on doit leur appliquer l'article 724; ils sont donc tenus des dettes *ultra vires*, à moins qu'ils n'acceptent la succession sous bénéfice d'inventaire. Quand ils sont en concours avec des réservataires, ceux-ci ont la saisine, et sont par conséquent les vrais représentants du défunt et, comme tels, tenus des dettes *ultra vires* (art. 1004); les légataires et donataires ne sont, en ce cas, que de simples successeurs aux biens; d'où suit qu'ils ne supportent les dettes que jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'ils recueillent. Les légataires et donataires à titre universel n'étant jamais saisis sont toujours des successeurs aux biens, et par suite ils ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur émolument (art. 1011). Nous reviendrons sur tous ces points u titre des *Donations*, où est le siège de la matière; nous renvoyons également à ce titre tout ce qui concerne le paiement des legs.

(1) Duranton, t. VII, p. 22, n° 13. Zachariæ, t. IV, p. 544 et note 4 du § 640.



## N° 2. DU PAYEMENT DES DETTES.

## I. Règles générales.

**62.** Les héritiers sont tenus des dettes en ce sens qu'ils doivent les payer sur la poursuite des créanciers. Il en est de même des autres successeurs universels. Chacun supporte les dettes à proportion de la part qu'il prend dans les biens, et il peut être poursuivi pour cette quotité par les créanciers. Il peut se faire que l'un des héritiers ou successeurs universels soit tenu des dettes à l'égard des créanciers au delà de sa part héréditaire; il a, dans ce cas, un recours contre ses cosuccesseurs; ce recours a pour objet de répartir la charge des dettes entre tous les successeurs universels, de manière que chacun y contribue à proportion de sa part héréditaire. De là la distinction du *payement* des dettes et de la *contribution* aux dettes : le *payement* concerne les relations des successibles à l'égard des créanciers : la *contribution* règle les rapports des successibles entre eux.

Cette distinction date de l'ancien droit; elle y avait même une plus grande extension qu'aujourd'hui. Il y avait jadis des héritiers différents pour les meubles et acquêts, pour les propres paternels et pour les propres maternels; la part dont chacun était tenu dans les dettes dépendait de la liquidation de la succession; pour ne pas suspendre trop longtemps l'action des créanciers, on leur permettait de poursuivre chacun des héritiers pour sa part *virile*, part qui différait nécessairement de la part héréditaire pour laquelle il devait contribuer aux dettes; les héritiers réglaient la contribution entre eux. On permettait aussi aux créanciers de poursuivre pour toute la dette les héritiers légitimes, alors même qu'il y avait des légataires et des donataires universels : les premiers, en leur qualité de représentants du défunt, devaient payer l'intégralité des dettes, sauf à recourir contre les successeurs aux biens pour exiger leur part contributoire (1).

Le code a-t-il maintenu cette distinction? Il est difficile

(1) Pothier, *Des successions*, chap. V, art. III, § 11 et art. IV. Lebrun, livre IV, chap. II, sect. I. n° 5.

de le nier, malgré la mauvaise rédaction des articles qui concernent le payement des dettes et la contribution. La section III commence par régler la contribution : aux termes de l'article 870, « les cohéritiers *contribuent* entre eux au payement des dettes et charges de la succession, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend, » c'est-à-dire de sa part héréditaire. Ce que le code dit des *héritiers* s'applique aussi aux successeurs universels qui concourent avec eux : sur ce point, il ne saurait y avoir de doute. La seule difficulté est de savoir s'il y a une différence entre la contribution et le payement, ou, comme on dit, entre la part contributoire et la part obligatoire, pour laquelle les héritiers sont tenus à l'égard des créanciers. Eh bien, l'article 873 établit cette distinction : « Les héritiers sont tenus des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion virile, et hypothécairement pour le tout : sauf leur recours, soit contre leurs cohéritiers, soit contre les légataires universels, à raison de la part pour laquelle ils doivent y contribuer. » Il y a des négligences de rédaction dans cet article, comme dans tous ceux qui sont relatifs au payement des dettes. Néanmoins la distinction que l'on faisait dans l'ancien droit entre la contribution aux dettes en proportion de la part des héritiers en concours avec d'autres successeurs, et le payement des dettes, dont les héritiers étaient tenus à proportion de leur part virile, malgré le concours de légataires ou de donataires, est clairement reproduite par l'article 873. Cet article suppose le concours d'héritiers légitimes et de légataires, puisqu'il donne un recours aux héritiers contre les légataires; le recours a pour objet de déterminer la part contributoire des légataires et par conséquent des héritiers; il implique que les héritiers ont dû payer au delà de leur part contributoire, sinon il ne pourrait être question d'un recours. Donc la part obligatoire n'est pas, dans l'espèce, la part contributoire. Quelle est donc la part obligatoire? La loi le dit, mais en s'exprimant mal, c'est la part et portion virile, c'est-à-dire la part héréditaire, comme nous allons le dire en traitant du payement des dettes.



**63.** Comment, dans quelle proportion, les héritiers sont-ils tenus des dettes à l'égard des créanciers? Le code contient à cet égard plusieurs dispositions dont la rédaction laisse plus ou moins à désirer. Aux termes de l'article 873, les héritiers sont *tenus* des dettes et charges de la succession, personnellement pour leur part et portion *virile*. Les mots *portion virile* signifient la part déterminée par le nombre des copartageants, de sorte qu'il se fait autant de parts égales que de personnes. Est-ce dans cette proportion que les héritiers sont tenus des dettes? Non certes. Si le père du défunt concourt avec le frère, chacun, d'après l'article 873, serait tenu de la moitié des dettes : c'est là leur *part virile*. Mais ce n'est pas leur part héréditaire, puisque le père prend le quart dans l'hérédité et le frère les trois quarts; et, en principe, les héritiers doivent être tenus à raison de leur part héréditaire, et non à raison de leur nombre. Pourquoi le législateur s'est-il servi de cette expression inexacte de *part virile*? L'inexactitude même a ici son importance, car elle vient de l'ancien droit, et elle témoigne par conséquent que les auteurs du code ont voulu consacrer le principe de l'ancien droit. Nous venons de dire que, dans l'ancienne jurisprudence, la part obligatoire différait de la part contributive : c'est le principe que la loi maintient, mais elle a tort de le formuler comme on le faisait jadis. A raison du système particulier de succession que l'on suivait dans l'ancien droit, les créanciers pouvaient poursuivre chaque héritier pour sa part virile; aujourd'hui cette raison n'existe plus, rien n'est plus facile que de déterminer la part héréditaire de chaque successible, puisqu'elle est écrite dans la loi, et c'est la part héréditaire qui établit la proportion d'après laquelle sont tenus les héritiers à l'égard des créanciers. C'est ce que dit nettement l'article 1220. L'obligation susceptible de division se divise à l'égard des héritiers du débiteur comme à l'égard des héritiers du créancier et dans la même proportion : les héritiers du débiteur ne sont tenus de payer la dette que pour les parts dont ils sont tenus comme représentant le débiteur, c'est-à-dire, comme l'explique l'article 1220, pour la part dont ils sont saisis.

En même temps qu'il pose le principe, l'article 1220 nous en donne la raison; quand il y a plusieurs héritiers, chacun ne représente le défunt que partiellement, il ne peut donc être tenu des dettes que pour une part. Laquelle? Celle pour laquelle il est saisi, c'est-à-dire sa part héréditaire. Cela est aussi fondé en raison. L'obligation doit correspondre au droit; or chacun des héritiers prend dans l'actif de la succession une part fixée par la loi, portion héréditaire dont la loi le saisit; il est juste qu'il soit tenu de la même portion dans les dettes (1).

**64.** Quand il n'y a que des héritiers légitimes, le principe de la division des dettes reçoit son application sans difficulté aucune. La loi n'a aucun égard au mode d'acceptation des héritiers; qu'ils acceptent sous bénéfice d'inventaire ou purement et simplement, peu importe, cela ne change rien à la proportion selon laquelle ils sont tenus des dettes. Grande sera la différence quant à l'étendue de leur obligation : l'héritier bénéficiaire, tenu du quart des dettes parce qu'il est saisi du quart de l'hérédité, pourra être poursuivi par chaque créancier pour un quart, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur des biens qu'il prend dans l'hérédité; tandis que l'héritier pur et simple, également appelé au quart, sera tenu de sa part dans les dettes indéfiniment. Mais le mode d'acceptation ne change rien à la part dont chaque héritier est saisi, il ne peut donc modifier la part dont il est tenu dans les dettes (2).

Le principe de la division des dettes s'applique alors même que le partage se fait par souche. Pothier en a fait la remarque : les héritiers de la même souche ne sont pas tenus conjointement des dettes dans la proportion de la part que la souche entière recueille; chaque héritier en est tenu séparément dans la proportion de la part qu'il est appelé à recueillir. Il en peut résulter un morcellement excessif des dettes, mais telle est la conséquence logique du principe; le droit héréditaire est un droit individuel; lorsque plusieurs enfants succèdent par représentation, ils

(1) Duranton, t. VII, p. 614, n° 426. Massé et Vergé sur Zachariæ, t. II, p. 426, note 1. Ducaurroy. Bonnier et Roustain, t. II, p. 520, n° 749, 751.

(2) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 135.



ne sont héritiers chacun que pour la part qu'ils ont dans le droit héréditaire de celui qu'ils représentent, ils ne peuvent donc être tenus des dettes que pour cette part (1). Le même inconvénient se présente quand le successible meurt et transmet son droit héréditaire à ses propres héritiers; ceux-ci ne sont tenus chacun que pour la portion qu'ils prennent dans la succession de celui qui leur transmet l'hérédité; de sorte que si celui-ci était tenu de la moitié des dettes et qu'il laisse six héritiers, chacun d'eux ne serait tenu que du douzième des dettes, parce qu'il ne serait appelé qu'au douzième de l'hérédité (2).

On peut prévenir l'inconvénient du morcellement, d'abord en stipulant dans le contrat que l'un des héritiers sera tenu seul de payer la dette. C'est l'un des cas dans lesquels le paiement est indivisible (art. 1221, n° 4); le créancier a le droit de poursuivre pour le tout l'héritier seul chargé de la dette, sauf le recours de celui-ci contre ses cohéritiers; le créancier peut aussi renoncer à ce droit, puisqu'il n'est établi qu'en sa faveur, et poursuivre chacun des héritiers pour sa part; car malgré la stipulation, la dette se divise: c'est une conséquence nécessaire du principe formulé par l'article 1220. Les copartageants peuvent aussi convenir que l'un d'eux payera telle dette pour le tout, et l'autre une autre dette. Cette convention n'oblige pas les créanciers, ils ne peuvent pas être obligés en vertu d'une convention à laquelle ils sont restés étrangers; mais ils en peuvent profiter, comme exerçant les droits de leur débiteur, en vertu de l'article 1166. Il y a sous ce rapport une différence entre la division des créances et la division des dettes: les créances, quoique divisées en vertu de l'article 1220, sont comprises dans le partage, et par suite l'héritier au lot duquel on met une créance est censé en avoir toujours eu la propriété exclusive, même à l'égard du débiteur; tandis que la loi ne dit pas que les dettes sont comprises dans le partage, et il n'y a pas, quant au partage des dettes, un principe analogue à celui de l'article 883 sur le partage des droits. On conçoit la raison de la différence;

(1) Pothier, *Des successions*, chap. V, art. III, § II.

(2) Chabot, t. II, p. 588, n° 24 de l'article 873.

le partage des créances, qui déroge à l'article 1220, est favorable au débiteur puisqu'il lui permet de payer sa dette à l'un des cohéritiers, au lieu d'être soumis à autant d'actions qu'il y a d'héritiers, tandis que le partage des dettes pourrait compromettre les droits du créancier, en lui donnant pour débiteur unique un héritier insolvable (1).

L'insolvabilité de l'un des héritiers ne change rien à la division des dettes; c'est un des inconvénients que présente le principe de l'article 1220. Rien de plus logique en droit: chacun des héritiers est débiteur pour sa part; or, l'insolvabilité d'un cohéritier ne fait pas que les autres deviennent héritiers pour plus que leur part, donc ils ne peuvent toujours être tenus des dettes que dans cette proportion (2). Vainement le créancier dirait-il qu'ayant traité avec un débiteur solvable, il est injuste qu'il perde une partie de sa créance par l'insolvabilité d'un héritier; il devait s'attendre à la mort de son débiteur et stipuler des garanties. La loi lui en accorde encore une qui vient en aide à son imprévoyance: si la succession est solvable, tandis que les héritiers sont insolubles, les créanciers peuvent demander la séparation des patrimoines et s'assurer par là le gage qu'ils avaient sur les biens du défunt.

Le principe de la division des dettes a encore une autre conséquence, et celle-ci est favorable au créancier. S'il est héritier, la confusion n'éteindra sa créance que pour la part dont il est tenu dans les dettes: il peut donc réclamer contre ses cohéritiers la part que ceux-ci y doivent supporter. Cela est élémentaire.

**65.** Les héritiers restent-ils tenus, à l'égard des créanciers, de la part dont ils sont saisis, alors qu'ils sont en concours avec des successeurs universels non saisis? Une première difficulté se présente: les créanciers ont-ils une action directe contre tous les successeurs universels, à raison de la part que chacun d'eux prend dans l'hérédité? L'affirmative ne souffre guère de doute quant au principe. Dans les successions *ab intestat*, le concours n'existe que

(1) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 487, note 8 du § 635. Duranton, t. VII, p. 616, nos 428 et 429.

(2) Pothier, *Des obligations*, part. II, chap. IV, sect. II, art. II, § II.